

**Circulation et stationnement interdits rue du stade
pendant la Fête de la Madeleine le samedi 23 juillet 2022**

Le Maire de la Commune de Tilly-sur-Seulles,

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU le Code de la route et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législatives et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de circulation,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2213-1 à L 2213-6,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1^{ère} à 8^{ème} partie) approuvée par l'arrêté interministériel du juin 1977,

CONSIDERANT : que la Fête Communale est installée sur le parking de la rue du stade

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la circulation et le stationnement est interdite sur la partie CD 13 dénommée rue du stade, entre la rue de Bayeux et la rue de Condom (CD 6) sauf riverains :

- **Le samedi 23 juillet 2022 de 19h à 2h du matin**

ARTICLE 2 : aucun stationnement ne sera toléré des deux côtés dans cette rue

ARTICLE 3 : ces dispositions ne sont pas applicables aux médecins, ambulances, véhicules de Police ou services de secours contre incendie.

ARTICLE 4 : la déviation se fera par la rue de Condom et la rue de Bayeux (CD 6)

ARTICLE 5 : la rue interdite sera bornée aux deux extrémités par des barrières ou tout autre moyen.

ARTICLE 6 : Toute personne qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place des panneaux réglementaires par les services municipaux

ARTICLE 8 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Major de gendarmerie de Tilly-sur-Seulles,
- Au service technique municipal,

Chargé chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Affiché sur les lieux

A Tilly-sur-Seulles, le 7 juillet 2022

Le Maire,

Didier COUILLARD

